UNIVERSITÉ DE VERSAILLES
ST-QUENTIN-EN-YVELINES

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA – SESSION 2012
SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2012

EPREUVE DE CARATERE PRATIQUE : DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve 3h - note sur 20 - coefficient 2

VOUS NE DEVEZ TRAITER CE SUJET QUE SI VOUS AVEZ CHOISI CETTE OPTION SUR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou règlementaires

M. Cohen exploite un bar-discothèque « Le palmier » à Flers, qui a été fermé pour une durée de 6 mois par le sous préfet d'Argentan, pour troubles à l'ordre public.

Après avoir fait un recours hiérarchique, le 25 avril 2012 et sans réponse de l'administration, il se tourne vers vous, le 27 mai, pour savoir quelles sont ses possibilités d'action.

3 Pièces :

- Arrêté portant sur la fermeture du bar
- Courrier du propriétaire du bar, Monsieur Cohen
- Extrait du Code de la Santé publique

11

Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

Le préfet de l'Orne,

Vu le code de la santé publique, notamment les 1° et 3° de l'article L.3332-15

Vu le décret n° 2004-321 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Joël Bouchité, préfet de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Fraquet, sous préfet d'Argentan,

Vu le rapport du 8 février 2012 du chef de la circonscription de police de Flers sur le contrôle du bar « Le palmier » sis 10 rue Richard Lenoir à Flers,

Vu la lettre du 25 mars 2011 par laquelle le sous préfet d'Argentan invite M. Cohen, exploitant de l'établissement « le palmier » à présenter ses observations ;

Considérant que, lors de contrôles de l'établissement « Le palmier » effectué les 1er janvier, 13 janvier, 17 janvier et 2 février 2012, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons : ouverture irrégulière au-delà des horaires prévus, changement de propriétaire sans déclaration préalable, emploi d'un salarié non déclaré aux organismes de protection sociale, tapage nocturne,

Considérant que ces faits en relation directe avec les conditions d'exploitation de la fréquentation de l'établissement et sont de nature à troubler l'ordre public ;

Sur proposition du sous préfet d'Argentan,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « le palmier », sis 10 rue Richard Lenoir à Flers est fermé pour une durée de six mois à compter de ce jour.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à cet arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L. 2253-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le sous préfet d'Argentan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et affiché par lui sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Le 27 mars 2012
Signé Jean Yves Fraquet, sous préfet d'Argentan

Si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Recours gracieux adressé à mes services
- Recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur
- Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hierarchique, ceux-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

M. Cohen,
Exploitant du bar « le Palmier »
20 rue de Louviers
77000 Melun

Melun, le 25 avril 2012

Monsieur le ministre de l'intérieur,

Je souhaite former un recours contre l'arrêté inique qui m'a touché, ou plutôt mon porte monnaie, le 27 mars dernier. En effet, je suis l'honnête exploitant d'un bar situé dans l'Orne, que le préfet a cru bon de fermer, me laissant sans ressource aucune.

Or, j'ai 4 enfants à charge, de trois mariages différents, trois pensions à verser et si vous n'ouvrez pas mon bar, je vais me retrouver en prison pour non paiement de pension alimentaire, ce qui est très grave.

Je vous demande donc de faire quelque chose d'urgence pour que cette situation ne se prolonge pas et afin que vous n'ayez pas ma mort commerciale sur la conscience.

Signé Cohen

Code de la santé publique

Article L.3332-15

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.